

la vie ne s'applique-t-il pas autant à l'État qu'à l'individu? Parce qu'une petite minorité de la population n'accepte pas le principe de l'inviolabilité et du caractère sacré de la vie il ne faut sûrement pas en conclure que l'État ne doit pas respecter le caractère sacré de la vie humaine. Deux noirs ne font pas un blanc.

Je n'ai jamais caché que j'appuie l'abolition de la peine capitale. C'est pourquoi j'ai reçu au cours des années, un grand nombre de lettres de ceux qui appuient le maintien de la peine capitale. En gros, je dirais que 80 p. 100 de ceux qui m'écrivent leur opinion en faveur du maintien de la peine capitale invoquent ce qu'ils appellent la volonté de Dieu ou les Saintes Écritures. Parce que je reçois tant de ces lettres, je veux dire que nous habiterions un pays sauvage et barbare si nous nous en tenions aux Écritures.

Si on étudie, comme je l'ai fait, les Saintes Écritures, soit dans l'Ancien Testament, dans l'Exode, on constate que les délits suivants sont considérés comme des crimes capitaux: le meurtre, frapper ou maudire ses parents, procurer des esclaves, une attaque mortelle par un bœuf, la magie, la sodomie, tout sacrifice à un dieu autre que Yahweh. A ceux-là, le Lévitique ajoute l'adultère. Le Deutéronome considère comme responsables les deux partis mêlés à une agression criminelle dans la ville, un fils rebelle et une épouse impudique. C'est la peine capitale dans les Saintes Écritures. Et si vous étudiez les Écritures là où on stipule le mode d'exécution, vous constaterez que c'est la lapidation.

Dans notre civilisation moderne, l'homme a avancé. Est-il un argument raisonnable pour ne pas avancer davantage? Nous ne tiendrions pas ces choses pour des meurtres qualifiés, aujourd'hui. Nous ne songerions pas à la lapidation, bien qu'il en soit question dans les Saintes Écritures. Non. Nous avons progressé dans le sens du commandement: «Tu ne tueras pas.» Un jour, le «Tu ne tueras pas» s'appliquera à tous les États et, je l'espère, à l'univers entier.

Examinons de près notre premier siècle d'histoire. Nous célébrons notre centenaire. Suivant les données que le ministre a déposées le 24 octobre, entre 1867 et 1967, 1,308 personnes ont été condamnées à mort au Canada. Sur ce nombre, 701 ont été exécutées. Nous constatons que de 1961 à septembre 1967, 183 personnes ont été condamnées à mort, dont 69 ont été exécutées et 114 ont

bénéficié d'une commutation de peine. Manifestement, on use de clémence à mesure que le temps passe. Maintenant, examinons les données statistiques que le ministre a déposées, pour voir ce qui est arrivé ces dernières années.

Un homme ou une femme qui tue son semblable est fondamentalement malade. Nous recevons des données là-dessus. Le député de Leeds (M. Matheson) vient d'en parler brièvement il y a quelques instants. Si vous consultez la page 9 du document déposé le 24 octobre et intitulé Tableau supplémentaire mettant à jour jusqu'au 30 septembre 1967 le Tableau D intitulé «Principales caractéristiques des meurtres qualifiés depuis janvier 1957» vous y trouverez la description de 13 cas. L'avant-dernière colonne décrit l'état mental des personnes. Une ne souffrait pas de psychose et ne montrait aucun signe de névrose; une refusait de se faire examiner par un psychologue ou un psychiatre. A l'exception de ces deux cas, comment étaient les 11 autres? D'après les renseignements fournis par des psychologues et des psychiatres qui ont examiné ces personnes nous avons appris ceci: n° 1—débile mental et alcoolique avancé; n° 2—psychopathe sexuel manifestant un comportement qu'on associe à une psychose; n° 3—faiblesse psychique associée à une psychose; n° 4—schizophrène paranoïaque; n° 5—troubles de personnalité, sociopathe; n° 6—personnalité de psychopathe; n° 7—troubles de personnalité, sociopathe, infirme neurologique; n° 8—aucune psychose, mais névrosé, troublé, non rationnel; n° 9—aucune psychose, mais émotivement instable; n° 10—état très névrotique, mais non psychotique; n° 11—fondamentalement instable, schizophrène et peut-être épileptique par suite d'une blessure au cerveau.

Le maintien ou la suppression de la peine capitale ne permettra pas de contenir ces individus, ne changera rien à leur qualité de criminels et ne les empêchera pas de récidiver. On a beaucoup parlé de la protection des gardiens et des officiers de police. Il y a des renseignements très intéressants à la page 12 du document fourni le 24 octobre par le solliciteur général (M. Pennell). J'invite les députés à l'examiner. Il s'intitule «Cas de peine capitale où les victimes ont été des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions du 1^{er} janvier 1940 et le 30 septembre 1967.» On peut lire que 22 policiers ont été tués par 20 hommes. Dans deux cas on a ordonné un nouveau procès et sept hommes ont vu leur peine commuée. Les autres ont été exécutés.